

---

## **Massif de l'Ennedi (Tchad) No 1475**

---

**Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie**  
Massif de l'Ennedi : paysage naturel et culturel

### **Lieu**

Régions de l'Ennedi-Est et de l'Ennedi-Ouest  
République du Tchad

### **Brève description**

Le plateau de l'Ennedi est une région montagneuse dans le nord-est du Tchad, un massif de grès impressionnant, érodé par le vent et les cycles thermiques, qui formèrent des gorges, des falaises, des canyons et des buttes-témoins. Bien que faisant partie du Sahara, le massif de l'Ennedi a un climat qui convient beaucoup mieux à l'habitat humain que la majeure partie du désert, grâce aux précipitations régulières en été, aux oueds coulant une ou deux fois par an, aux gueltas et à la diversité relativement grande de la flore et de la faune – dont certaines populations de crocodiles parmi les quelques rares ayant subsisté à l'ouest du Nil. Sur les surfaces rocheuses de ses grottes, canyons et abris, des milliers d'images – datant de 5000 avant J.-C. et au-delà – ont été peintes et gravées, constituant une des plus grandes collections d'art rupestre du Sahara et caractérisées par une grande variété de thèmes et de styles.

### **Catégorie de bien**

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2015), paragraphe 47, c'est un *paysage culturel*.

[Note : Le bien est proposé pour inscription en tant que site mixte, culturel et naturel. L'UICN évaluera l'importance des valeurs naturelles, et l'ICOMOS l'importance des valeurs culturelles.]

## **1 Identification**

### **Inclus dans la liste indicative**

21 juillet 2005

### **Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription**

Aucune

### **Date de réception par le Centre du patrimoine mondial**

28 janvier 2015

### **Antécédents**

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

### **Consultations**

L'ICOMOS a consulté ses Comités scientifiques internationaux sur l'art rupestre et sur les paysages culturels et plusieurs experts indépendants.

### **Mission d'évaluation technique**

Une mission d'évaluation technique conjointe de l'ICOMOS et de l'UICN s'est rendue sur le bien du 4 au 5 octobre 2015.

### **Information complémentaire reçue par l'ICOMOS**

Le 29 septembre 2015, l'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie, lui demandant des informations complémentaires sur la documentation cartographique, les motifs sous-tendant la définition de la zone tampon, le régime de protection actuel et prévu, les mesures de coordination entre les structures de gestion traditionnelle et formalisée, les stratégies en matière de tourisme, l'aménagement d'installations touristiques à Fada.

L'État partie a répondu le 30 octobre 2015 et les informations correspondantes ont été intégrées dans le présent rapport.

Suite à la réunion de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS, en novembre 2015, l'ICOMOS a rencontré la délégation permanente du Tchad et discuté des problèmes apparus lors de l'évaluation.

Un rapport intermédiaire conjoint de l'ICOMOS et de l'UICN et une lettre d'informations complémentaires ont été envoyés à l'État partie le 16 décembre 2016, lui demandant des informations actualisées sur l'approbation du décret révisé 400/2015; la soumission officielle de la carte révisée du bien et de la zone tampon, présentée lors de la réunion entre l'ICOMOS et la délégation permanente fin novembre 2015, une documentation photographique et cartographique sur les sites répertoriés jusqu'à présent, des informations complémentaires sur des mécanismes assurant une intégration entre la gestion traditionnelle et la gestion institutionnalisée, un calendrier de mise en œuvre pour la finalisation du système de gestion et de ce qui précède.

Le 25 février 2016, l'État partie a transmis ses informations complémentaires et une carte décrivant une importante diminution du bien proposé pour inscription, excluant la partie septentrionale du massif, et une zone tampon modifiée. Ces éléments sont abordés dans les sections concernées du présent rapport.

### **Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS**

11 mars 2016

## 2 Le bien

### Description

L'environnement naturel et l'établissement humain

Le massif de l'Ennedi avec ses stratifications de grès s'élève au-dessus du socle continental granitique, atteignant près de 1 500 m au-dessus du niveau de la mer au pic Basso. La région a subi les changements climatiques spectaculaires des derniers millénaires qui façonnèrent sa morphologie et son environnement. Au cours des périodes arides, d'immenses dunes de sable s'accumulèrent sur les côtés des pitons de grès, qui servirent de sites d'occupation à des groupes humains pendant les phases humides.

La dernière période d'humidité connue dans cette région commença vers 11 700 BP, quand le climat désertique fut supplanté par un climat humide, en raison des abondantes précipitations.

Ces phases climatiques favorables ont laissé plusieurs témoignages au Sahara. À l'époque où les plaines sablonneuses et les dunes étaient couvertes d'une savane ponctuée d'arbres, des forêts-galeries poussèrent au fond des vallées et les ruissellements provenant de l'intérieur du massif alimentèrent de petits lacs endoréiques. Des spécimens de certaines espèces qui se propagèrent en ces temps reculés ont survécu jusqu'à nos jours dans les canyons profonds de l'Ennedi. La situation climatique particulière de l'Ennedi attirera également l'occupation et l'établissement humains.

Des hommes furent capables de tirer parti de l'environnement naturel et de ses ressources. La riche lithostratigraphie de la région offrit aux tailleurs de pierre un large éventail de matières premières qu'ils surent mettre à profit, comme en témoignent les milliers d'outils en pierre, diorite, quartzite, grès découverts dans cette zone. Plus tard, des hommes travaillant des métaux et les fondant furent en mesure d'exploiter les riches minerais cachés dans les formations de grès pour alimenter leurs fours de réduction.

Les hommes vivaient de la chasse, de la pêche, de la cueillette et de l'élevage du bétail (depuis le VI<sup>e</sup> millénaire av. J.-C.) et ultérieurement de l'agriculture, à une époque qui reste encore à définir, peut-être vers le I<sup>er</sup> millénaire av. J.-C., lorsque la culture du millet se développa au sud-ouest du lac Tchad, des éléments de l'art rupestre témoignant de certaines de leurs activités cynégétiques et pastorales.

Chaque fois que les précipitations diminuaient, l'Ennedi, grâce à sa position méridionale, servait de zone refuge au carrefour de plusieurs cultures. La détérioration du climat conduisit des groupes humains à abandonner la région pour en gagner d'autres plus favorables, par ex. le lac Tchad, le Nil, le Niger ou les vallées du Sénégal.

De nos jours, des communautés locales pratiquent encore le pastoralisme nomade et suivent un mode de

vie traditionnel, qui intègre néanmoins des aspects modernes, si nécessaire.

L'art rupestre

La présence humaine dans le passé est attestée par plusieurs sites d'art rupestre disséminés dans l'ensemble du massif de l'Ennedi.

Cette forme d'expression humaine s'étend sur une durée de quelque 7 000 ans. Des spécialistes ont identifié différentes périodes : archaïque (7 000 – 6 000 BP), bovidienne (5 000 – 2 000 BP), et cameline (2 000 BP – aujourd'hui). Actuellement, l'université de Cologne réalise un projet sur le massif de l'Ennedi, avec plusieurs lignes d'action, dont l'inventaire des représentations de l'art rupestre pour continuer le travail commencé plus tôt au XX<sup>e</sup> siècle.

Les inventaires, loin d'être complets, ont cependant déjà répertorié 650 sites décorés, contenant au moins 10 000 motifs à l'intérieur des 30 000 km<sup>2</sup> comprenant le plateau. Les œuvres sont variées et originales tant dans leur expression que dans leurs styles. La polychromie des peintures et des gravures dénote des savoir-faire raffinés. La plupart des parois rocheuses ont été peintes ou gravées lorsque l'élevage des bovins et des moutons était pratiqué (après le VI<sup>e</sup> millénaire av. J.-C.), certaines représentations humaines, inaccessibles aujourd'hui en raison de l'érosion du sol, sont probablement encore plus anciennes. La majorité des expressions de l'art rupestre décrivent les rapports entre les humains, la faune sauvage et les animaux domestiques, les vêtements, bijoux, armements et, parfois, l'habitat. L'introduction conjointe de chevaux et de dromadaires il y a 2 000 ans BP est attestée par d'innombrables images de chevaux et méharis montés au galop volant, des représentations qui semblent exister uniquement dans l'Ennedi. Les cavaliers sont représentés dans une attitude dynamique et les harnais pour la monte sont rendus avec une foule de détails. Les dessins font ressortir des éléments restés populaires dans l'Ennedi : habits amples, selles à pommeau, troussequins de dromadaires, couteaux utilisés comme armes, qui fournissent des détails sur le mode de vie de communautés ayant vécu dans le passé.

Suite à l'importante diminution des délimitations du bien proposé pour inscription, une trentaine de sites d'art rupestre, dont le site exceptionnel de Guirchi Niola Doa, ont été exclus à la fois du bien proposé pour inscription et de la zone tampon.

Autres témoignages culturels

D'innombrables tombes monumentales sont éparpillées dans toute la partie orientale du bien. Seule une petite partie d'entre elles ont fait l'objet d'une étude approfondie. Il s'agit de tumuli groupés dans de vastes nécropoles faciles à détecter dans le paysage – à Chibi, plus de 2 000 sites de sépulture s'étendent sur des douzaines d'hectares – et la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS les a trouvés dans un état intact. Les investigations réalisées sur ces tumuli à l'aide de

méthodes archéologiques peuvent livrer beaucoup d'informations sur les anciennes traditions funéraires, qui pourraient compléter les études sur l'ancienne occupation du territoire et sur l'art rupestre. La plus ancienne de ces tombes pourrait remonter à la fin du IV<sup>e</sup> millénaire av. J.-C., sur la base des résultats de la datation au carbone 14, obtenus à partir de monuments comparables dans le sud de la Lybie, en Algérie et dans le nord-est du Niger.

La région s'est révélée, d'une manière inattendue, être riche en vestiges associés à la métallurgie du fer. Pendant la mission d'évaluation technique, une trentaine de foyers en fosse utilisés pour la réduction ont été trouvés en trois endroits distincts, qui peuvent être considérés comme les sites de fonderie les plus septentrionaux actuellement connus dans le sud du Sahara. Les structures observées se rapportent à des foyers à scories piégées, qui étaient ventilés par courant d'air forcé ou par des soufflets, ou à des dispositifs plus grands fonctionnant par convection naturelle, équipés d'ouvertures à leur base pour permettre le rejet des scories à l'extérieur de la cellule de réduction au cours ou à la fin du processus de réduction. Des prospections et fouilles à venir pourront déboucher sur d'importantes découvertes d'ateliers de purification et de forges anciens. Ce savoir-faire en matière de métallurgie du passé pourrait être interprété au travers de reconstitutions et d'ateliers. À cet égard, l'ICOMOS note que les connaissances et les souvenirs de forgerons locaux sont d'une grande importance et doivent être enregistrés et conservés dans les plus brefs délais.

On trouve des traces d'ancienne occupation humaine sur plusieurs dunes et entablements de grès à l'intérieur et à l'extérieur du bien proposé pour inscription, ces vestiges s'étendant parfois sur des centaines de mètres carrés. Des fouilles archéologiques sur ces sites aideraient à comprendre l'évolution des traditions des populations préhistoriques, de leurs modes de fabrication et de biotopes, en complément des informations obtenues par l'étude de l'art rupestre.

### **Histoire et développement**

La modification du climat a été responsable des changements spectaculaires qui affectèrent la région. Entre 11 700 et 4 300 BP, un climat humide se substitua à celui du désert, favorisant la formation d'un environnement propice au développement d'une flore et d'une faune diversifiées qui formèrent une base pour l'établissement humain dans la région. Cette période humide s'étant terminée vers 5 300 BP, la fin des précipitations abondantes imposa un stress intense à la flore et à la faune, qui furent obligées de s'adapter aux nouvelles conditions climatiques. La géomorphologie du massif de l'Ennedi préserva des environnements humides isolés et des niches écologiques où des espèces de la faune et de la flore ont survécu, témoignant de ces modifications du climat. On peut faire remonter l'histoire humaine dans la région à l'holocène (à partir de 12 000 BP) grâce aux recherches archéologiques, paléobotaniques et associées : l'art

rupestre en particulier témoigne de l'adaptation humaine aux conditions climatiques changeantes.

Les recherches scientifiques sur l'art rupestre de l'Ennedi commencèrent dès 1911, les principales campagnes remontant à 1948, 1953, 1997, et se sont poursuivies jusqu'à nos jours.

## **3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité**

### **Analyse comparative**

Le dossier de proposition d'inscription a fondé son analyse comparative sur les aspects suivants : quantité d'images, cadre temporel, qualité, esthétique et styles, rareté des techniques et des thèmes, et l'état de conservation de l'art rupestre. Il a examiné 15 zones contenant des sites d'art rupestre – tous choisis en Afrique –, en fournissant un tableau synthétique et quantitatif des résultats, dans lequel est suggérée une supériorité du bien proposé pour inscription par comparaison avec les autres exemples.

L'ICOMOS considère qu'une analyse comparative des sites d'art rupestres basée uniquement sur des biens de la même région géoculturelle pourrait se justifier, au motif des spécificités des traditions culturelles qui produisirent ces formes d'expressions humaines et, également, en raison des périodes différentes où cet art se développa dans les diverses régions. Toutefois, une comparaison établie à l'échelle mondiale aurait pu être bénéfique pour les attributs culturels du bien proposé pour inscription, en particulier l'art rupestre.

L'ICOMOS note également qu'en raison d'une méconnaissance d'une bonne partie de la littérature scientifique sur l'art rupestre de l'Ennedi, il manque dans la comparaison d'importants arguments pour soutenir l'Ennedi en tant que région d'art rupestre ayant un statut si particulier qu'elle répond aux critères permettant de la déclarer patrimoine mondial. On peut également reconnaître cette faiblesse dans la justification proposée du critère (iii).

L'ICOMOS considère que, dans certaines parties, l'analyse comparative surévalue inutilement l'importance du bien proposé pour inscription par rapport à d'autres sites similaires de la région africaine : par ex., l'art rupestre de Tsodilo (Botswana, 2001, (i)(iii)(vi)) est une tradition artistique rare et incomparable, l'art rupestre du Drakensberg (Parc Maloti-Drakensberg, Lesotho/Afrique du Sud, 2000, (i)(iii)(vii)(x)) et les représentations polychromes ombrées de la région constituent une réalisation artistique unique, ou les sites d'art rupestre de Brandberg (Brandberg National Monument Area, Namibie, liste indicative) contiennent quelque 50 000 figures sur une zone bien plus réduite.

De l'avis de l'ICOMOS, l'art rupestre du bien proposé pour inscription est riche et particulier, mais n'est pas unique dans tous ses motifs. Des lignes de relations

artistiques claires peuvent être dessinées à partir de Jebel Ouweinat au nord-est ou du Tibesti au nord-ouest. Ces liens n'affaiblissent pas mais renforcent la position de l'Ennedi : malgré l'évidente intégration de la région dans les paysages plus vastes du Sahara oriental, ces liens ont fait ressortir, dans des zones restreintes, des traditions artistiques très singulières attestant une forte dynamique sociale et culturelle, tandis que, par ailleurs, un système de subsistance très homogène, basé tout d'abord sur l'élevage essentiellement bovin puis camelin, prévalait dans tout le territoire.

Suite à l'importante diminution des délimitations du bien proposé pour inscription officiellement proposée par l'État partie en février 2016, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne peut pas justifier d'envisager l'inscription du bien réduit proposé pour inscription, en raison de l'exclusion de sites d'art rupestre essentiels, parmi lesquels Guirchi Niola Doa.

---

Malgré certaines faiblesses, l'ICOMOS considèrerait que l'analyse comparative justifiait d'envisager l'inscription du bien proposé pour inscription à l'origine sur la Liste du patrimoine mondial. Après l'importante diminution de ses délimitations et l'exclusion de sites d'art rupestre essentiels pour la justification de l'inscription, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas, à ce stade, d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

---

#### **Justification de la valeur universelle exceptionnelle**

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le massif de l'Ennedi est un véritable musée à ciel ouvert contenant des milliers de témoignages de l'histoire naturelle et culturelle.
- Les changements climatiques de l'holocène ont marqué physiquement la région : la période humide de l'holocène inférieur (11 700 – 4 300 BP) a permis à la flore et à la faune de s'épanouir et aux sociétés humaines de s'y établir.
- Grâce à son orographie, le bien proposé pour inscription présente une grande diversité climatique qui autorise encore des établissements humains, essentiellement de communautés de pasteurs, dont le mode de vie représente une tradition culturelle vivante et une continuation de cultures anciennes.
- L'art rupestre du massif de l'Ennedi illustre l'évolution de la vie des hommes dans cette région, sur une durée de 7 000 ans, depuis l'époque des chasseurs-cueilleurs jusqu'à celles des premiers pasteurs et du nomadisme.
- Vu sous l'angle de la nature, l'Ennedi est un écosystème unique au sein de la région saharienne, un haut lieu pour la biodiversité, peuplé d'espèces du Sahel et subtropicales. Dans cet environnement vivent encore des espèces reliques de la flore et de

la faune, qui étaient répandues à l'holocène et se limitent désormais aux gorges et aux *gueltas*.

- La combinaison de formations rocheuses dans l'environnement du désert, l'art rupestre, la faune et la flore sauvages et les communautés locales vivantes forment dans leur ensemble un paysage exceptionnel.

L'ICOMOS considèrerait que, d'une manière générale, cette justification était appropriée pour le bien proposé pour inscription à l'origine ; toutefois, suite à la diminution radicale des délimitations et à l'exclusion subséquente de sites d'art rupestre exceptionnels, soutenant directement la justification de l'inscription proposée (voir l'étude thématique de l'ICOMOS sur l'art rupestre : Sahara et Afrique du Nord (2007), pp. 71 – 76), l'ICOMOS considère que la justification ci-avant n'est pas suffisamment soutenue par les attributs encore inclus dans le bien réduit proposé pour inscription.

De plus, l'emploi du terme « évolution humaine » n'est pas applicable à l'art rupestre de l'Ennedi, dans la mesure où l'histoire humaine actuellement connue comme étant associée à l'art rupestre du bien proposé pour inscription se rapporte à l'holocène. Il semble donc inexact de considérer cet art comme une source d'information sur l'évolution humaine, étant donné que la période durant laquelle l'art rupestre s'est développé n'est pas suffisamment longue.

L'ICOMOS considère néanmoins que l'art rupestre de l'Ennedi, tel que proposé pour inscription à l'origine par l'État partie, est une source d'informations exceptionnelle sur une expression culturelle illustrant une adaptation humaine à la dégradation climatique, et que cela constitue un argument concluant étayant la justification de l'inscription du massif de l'Ennedi sur la liste du patrimoine mondial. Les vestiges archéologiques continuent à mettre en lumière ces adaptations et le savoir-faire technique mis au point par les anciennes populations de cette zone.

#### **Intégrité et authenticité**

##### **Intégrité**

Le dossier de proposition d'inscription explique que les attributs sur lesquels la valeur universelle exceptionnelle est fondée sont les sites d'art rupestre, la combinaison de formations rocheuses avec des *gueltas*, des *oueds* et d'autres caractéristiques naturelles. Le bien proposé pour inscription contiendrait tous les éléments nécessaires pour illustrer les valeurs proposées et les processus sous-tendant la formation des attributs concernés. Ces attributs sont disséminés dans tout le massif et, par conséquent, il avait été proposé à l'origine d'inclure ce massif dans son intégralité dans le bien proposé pour inscription ; de cette manière, cela aurait garanti également l'inclusion de l'ensemble des trois bassins hydrogéologiques du massif et la sauvegarde de leurs équilibres délicats. Toutefois, ce n'est plus le cas, et des détails sont expliqués ci-après.

Dans sa lettre du 30 octobre 2015, en réponse à la demande d'informations complémentaires de l'ICOMOS, l'État partie indiquait que, suite aux échanges pendant la mission d'évaluation technique et afin de garantir que tous les attributs concernés soient à l'intérieur de la délimitation du bien proposé pour inscription, il était en train de modifier les limites du bien pour qu'elles englobent les zones de Wadi Namous avec les lacs salés, les villages d'oasis dans les gorges des palmeraies, les sites d'art rupestre dispersés jusqu'aux derniers affleurements au nord-est de Bahr el Ghazal.

L'État partie a également précisé qu'afin d'offrir au bien proposé pour inscription un niveau de protection supplémentaire, la zone tampon, qui couvrait à l'origine une petite étendue de terre sur la partie orientale du massif entourant Fada, allait être étendue pour inclure des terres sur une largeur de 10 km autour du bien proposé pour inscription.

Dans le cadre du processus d'évaluation, suite à la réunion entre les représentants de l'État partie et l'ICOMOS fin novembre 2015 et au rapport intérimaire conjoint de l'ICOMOS et de l'UICN envoyé en décembre 2015, l'État partie a soumis le 24 février 2016 des cartes dépeignant les délimitations radicalement diminuées pour le bien proposé pour inscription et des délimitations pour la zone tampon différentes de celles qui avaient été convenues pendant la mission d'évaluation technique et les échanges entre l'État partie et l'ICOMOS. Les raisons de cette diminution draconienne des délimitations proposées pour la zone tampon ne sont pas exposées de manière explicite, mais semblent avoir un rapport avec un contrat de partenariat entre l'État partie et des compagnies pétrolières concernant l'extraction du pétrole et la location privée de terrains dans des zones en partie incluses dans le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que le fait d'exclure du bien proposé pour inscription la totalité de la partie septentrionale du massif, où sont situés quelques-uns des sites d'art rupestre les plus importants, dont le site de Guirchi Niola Doa, qui est un attribut essentiel pour soutenir la justification de l'inscription, compromet l'intégralité du massif de l'Ennedi en tant qu'environnement géoculturel et archéologique et, ainsi, diminue considérablement l'intégrité du bien proposé pour inscription, qui ne peut plus être considérée comme démontrée.

Au niveau des sites individuels, l'ICOMOS considère que l'intégrité des attributs du bien proposé pour inscription, et en particulier de l'art rupestre, permet, avec l'aide des inventaires et des fouilles archéologiques, de reconstruire l'histoire de l'occupation humaine de l'Ennedi sur plusieurs millénaires et, en conséquence, éclaire une phase importante de cette occupation.

L'exclusion d'attributs culturels importants du bien proposé pour inscription et de la zone protégée

désignée fait peser une menace sur tous les vestiges archéologiques et artistiques et sur les caractéristiques paysagères du massif de l'Ennedi importantes pour la compréhension de la valeur universelle exceptionnelle proposée mais non incluses dans les délimitations réduites du bien proposé pour inscription.

Les attributs culturels du bien proposé pour inscription présentent un caractère intact à un haut degré et ne semblaient pas être exposés à des menaces imminentes ; cependant, l'exploitation éventuelle de ressources fossiles dans la partie septentrionale du massif accroît substantiellement les menaces pesant sur d'importants sites d'art rupestre de ce massif.

De plus, un accroissement du tourisme, qui est susceptible de se produire en raison du processus de proposition d'inscription, pourrait avoir des impacts sur l'environnement délicat de l'Ennedi et entraîner des modifications dans la structure socio-économique traditionnelle. Ces deux aspects doivent être soigneusement évalués, gérés et suivis.

#### Authenticité

Selon le dossier de proposition d'inscription, les attributs du bien remplissent les conditions d'authenticité telles qu'énoncées dans les *Orientations*. Les vestiges archéologiques, et en particulier l'art rupestre, reflètent l'évolution humaine et culturelle sur quelque 7 000 ans dans la mesure où ils donnent un aperçu de la vie, des traditions et des croyances des ancêtres de la population locale pendant la durée complète de l'holocène. Ils témoignent également du rôle attribué à certains animaux et des interactions importantes entre les hommes et les animaux.

L'aspect vierge du massif de l'Ennedi, allié à son type de végétation, forme un paysage intact et un environnement visuel qui sont probablement très proches de ceux de l'époque où l'art rupestre fut réalisé. Actuellement, le site est utilisé par la population locale pour des activités traditionnelles, le tourisme ne compte encore qu'un très petit nombre de visiteurs et, par conséquent, ne perturbe pas la perception ni la compréhension de ce paysage vivant qui est en même temps un paysage fossile. L'association de vestiges archéologiques, du mode de vie traditionnel et de l'environnement naturel intact transmet le sentiment d'une authenticité du lieu. Le système traditionnel de gestion des ressources et du bien proposé pour inscription contribue à maintenir son authenticité.

L'ICOMOS était d'accord avec la plupart des déclarations de l'État partie sur les aspects de l'authenticité du bien proposé pour inscription mais, suite à la modification majeure des délimitations proposées pour ce bien, considère également que l'authenticité du massif, qui n'est plus proposé pour inscription dans son ensemble, en tant que paysage culturel géomorphologique et relique illustrant des impacts sur des expressions culturelles concernant des transitions

climatiques au cours de l'holocène, n'est plus démontrée.

De plus, l'ICOMOS note que des communautés vivantes ne sauraient être conçues comme des entités statiques. À cet égard, une approche sous l'angle du paysage culturel serait intéressante pour préciser l'inflexion des conditions d'authenticité par rapport aux traditions et aux interactions entre l'homme et l'environnement.

En conclusion, l'ICOMOS considèrerait que les conditions d'intégrité et d'authenticité auraient pu être remplies avec l'élargissement des délimitations du bien proposé pour inscription de manière à inclure un certain nombre d'attributs, comme cela avait été discuté avec l'État partie pendant le processus d'évaluation (voir section Délimitations). À la suite de l'importante diminution actuelle des délimitations du bien proposé pour inscription, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ne sont plus remplies.

#### **Critères selon lesquels l'inscription est proposée**

Le bien est proposé pour inscription sur la base du critère culturel (iii) et des critères naturels (vii) et (ix).

*Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'art rupestre dans le massif de l'Ennedi illustre l'évolution humaine dans cette zone sur une longue durée (7 000 ans). Cette évolution est représentée par les différentes périodes artistiques – les périodes archaïque, bovidienne et cameline – qui comprennent 16 styles et refléteraient l'occupation humaine ininterrompue de cette zone et différentes phases de l'évolution humaine, depuis l'époque des chasseurs-cueilleurs, puis des premiers pasteurs jusqu'aux temps du nomadisme. Les images de l'art rupestre témoignent également des changements climatiques intervenus au cours de l'holocène. La justification de ce critère mentionne également que certaines grottes sont encore utilisées par des groupes de pasteurs nomades.

L'ICOMOS considère qu'il est indubitable que l'art rupestre fournit des archives abondantes sur les visions du monde de cultures du passé, avec une richesse, une expression et une élaboration artistique qui sont exceptionnelles. En fait, l'argument soutenant le critère (iii) aurait pu être avancé d'une manière beaucoup plus convaincante et avec un plus grand nombre de détails. À titre d'exemple, alors que les motifs du cheval et du chameau au galop volant ne sont pas uniques, ils sont effectivement une caractéristique unique de l'art rupestre de l'Ennedi quand ce cheval et ce chameau sont montés.

L'ICOMOS note que l'utilisation du terme « évolution » dans des locutions comme « évolution humaine » apparaît problématique, puisque cela suggérerait que le massif de l'Ennedi abrite des sources sur l'évolution

humaine et serait d'une manière ou d'une autre à mettre en parallèle avec la découverte de Toumaï, plus à l'ouest du Tchad. Cependant, dans la mesure où elle est maintenant connue, l'histoire humaine du massif de l'Ennedi se rapporte exclusivement à l'holocène, et par conséquent, dans la région, aucune donnée ou source qui apporterait des informations sur l'évolution humaine n'a pu être découverte. Toutefois, l'art rupestre de l'Ennedi témoigne de manière exceptionnelle de l'expression culturelle de groupes humains s'adaptant à une dégradation climatique.

Malgré certaines faiblesses des arguments, l'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour le bien proposé pour inscription à l'origine. À la suite de l'importante diminution des délimitations du bien proposé pour inscription, excluant d'importants sites d'art rupestre et archéologiques, l'ICOMOS considère que ce critère n'est plus justifié.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription pourrait remplir les conditions d'intégrité et d'authenticité et répondre au critère (iii), avec des modifications mineures et convenues concernant la délimitation du bien proposé pour inscription et de la zone tampon, comme discuté pendant la mission d'évaluation technique et lors des échanges avec l'État partie fin novembre 2015. La diminution inattendue des délimitations du bien proposé pour inscription présentée en février 2016 compromet la capacité de ce bien à remplir les conditions d'intégrité et d'authenticité et à répondre au critère (iii).

#### **4 Facteurs affectant le bien**

Le dossier de proposition d'inscription procède à une analyse complète des facteurs ayant un impact sur le bien proposé pour inscription.

Des écarts thermiques et l'exposition au soleil provoquent une desquamation et un écaillage localisés, ainsi que l'érosion éolienne. Des modifications dans les pratiques pastorales et l'augmentation du nombre de têtes d'ovins sont susceptibles d'avoir un impact sur des ressources naturelles, en particulier l'eau et la végétation. L'utilisation par des pasteurs de grottes et cavités rocheuses décorées en tant qu'abris et l'allumage de feux ont un effet négatif sur les peintures, bien que ces habitudes soient limitées à un petit nombre de sites. La consommation de bois pour le chauffage ou la production de charbon de bois peuvent également menacer la végétation arborée, étant donné qu'avec la pression humaine supplémentaire due aux visiteurs et à l'accroissement de la population, le bois sec pourrait ne pas suffire pour satisfaire les besoins en combustible.

Certains impacts négatifs modérés proviennent du bétail errant dans des zones où des rochers décorés sont situés : leurs habitudes et déjections peuvent, à long terme, altérer les images.

Dans les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2016, l'État partie signalait pour la première fois l'existence d'un contrat de partenariat entre le Tchad et des compagnies privées d'extraction du pétrole, qui concerne également des zones comprises dans le bien proposé pour inscription à l'origine. L'État partie a ainsi proposé une délimitation réduite pour le bien proposé pour inscription, de manière à en exclure les zones de concessions. Ce faisant, il a cependant aussi exclu des attributs essentiels pour la justification de l'inscription du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'exploitation de ressources fossiles dans la partie septentrionale du massif de l'Ennedi menace les valeurs et attributs de ce massif et compromet la possibilité de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Le processus de proposition d'inscription semblait être conduit avec un grand sens des responsabilités par l'État partie ; toutefois, à ce stade, il semble être gravement ébranlé par la décision récente de faire prévaloir des intérêts privés et l'extraction de ressources fossiles.

L'ICOMOS considère que l'État partie devrait mettre un terme à toute exploitation de ressources fossiles, qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) devrait être réalisée de manière indépendante en extrême urgence et que les résultats devraient être transmis au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives pour examen.

Concernant les autres facteurs mentionnés par l'État partie dans le dossier de proposition d'inscription, l'ICOMOS considère qu'il serait conseillé que les sites les plus fréquentés par le bétail soient inventoriés et des mesures légères adoptées pour interdire leur accès aux animaux les utilisant (par ex. des clôtures ou des abris légers en face de leurs sites préférés).

Heureusement, pour l'instant, on n'observe pas d'actes de pillage ni de vandalisme dans l'Ennedi.

En ce moment, le tourisme ne représente pas une menace pour le bien : la zone n'est pas facilement accessible, ce qui maintient à un niveau faible le nombre de visiteurs par an. Néanmoins, le dossier de proposition d'inscription souligne l'impact des véhicules motorisés sur la végétation, dans la mesure où ils circulent en dehors des routes tracées et que le sable soulevé par la vitesse peut contribuer à l'endommagement de l'art rupestre.

Pour aborder les questions liées au tourisme, l'Office tchadien du tourisme (OTT) a établi des règles claires et strictes à l'intention des agences de voyage, parmi lesquelles le stationnement de véhicules à une distance de 500 m des sites d'art rupestre, l'installation des campements encore plus loin et l'élimination de tous les déchets et toutes les traces de la présence de visiteurs.

Cependant, dans la perspective de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, une augmentation du tourisme est prévisible et le contact entre étrangers et communautés locales traditionnelles pourrait causer des perturbations qui devront être gérées avec prudence.

L'ICOMOS partage l'avis de l'État partie selon lequel des mesures de gestion de tous les facteurs associés au tourisme ayant des incidences devraient être mises en place pour aider les communautés locales à relever ce défi et éviter des effets négatifs sur le bien proposé pour inscription et sur leur environnement vivant. Ce qui implique également le suivi attentif de ces mesures.

En ce qui concerne les contraintes dues au tourisme, le dossier de proposition d'inscription mentionne la construction d'un hôtel pouvant accueillir 150 personnes. L'ICOMOS ayant demandé des informations complémentaires sur ce projet, l'État partie n'a fourni que quelques comptes rendus de cet établissement prévu, mais sans préciser en quel lieu il sera construit.

L'ICOMOS note que la documentation graphique fournie ne concerne que la nouvelle construction, mais aucun élément visible ne renseigne sur son environnement, et la manière dont il s'intégrera dans son site de construction et dans son environnement immédiat n'apparaît pas non plus clairement.

À cet égard, l'ICOMOS recommande qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine et sur le paysage soit effectuée pour cet hôtel conformément aux Orientations de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) et que les résultats soient soumis au Comité du patrimoine mondial avant toute prise de décision finale.

---

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont l'extraction du pétrole dans le périmètre présenté à l'origine pour le bien proposé pour inscription, la décision subséquente de soumettre une importante diminution des délimitations proposées pour ce bien, et ainsi le manque d'efficacité de la protection. L'ICOMOS recommande que toute exploitation de ressources fossiles soit arrêtée, qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine indépendante soit réalisée en urgence pour le programme d'extraction et que ses résultats soient soumis au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives. L'écaillage et la desquamation des couches rocheuses, une possible gestion inappropriée des déchets et l'utilisation excessive des ressources naturelles représentent d'autres facteurs de menace. L'ICOMOS considère également que les aménagements liés au tourisme doivent être soigneusement évalués et, à cette fin, suggère qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine soit effectuée pour l'hôtel dont la construction est prévue à Fada et que le rapport final soit soumis pour examen au Comité du patrimoine mondial de toute urgence.

---

## 5 Protection, conservation et gestion

### Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations du bien proposé pour inscription (30 445 km<sup>2</sup>, 30 000 habitants, concentrés dans des hameaux dispersés) suivent les caractéristiques topographiques et visuelles du paysage, c'est-à-dire respectent la distinction entre le massif, les plaines et les niveaux des courbes. Dans la plupart des cas, elles incluent le relief montagneux en excluant les plaines mais, dans certaines directions, des parties des plaines sont comprises dans les délimitations du bien proposé pour inscription, à des fins de protection.

La zone tampon (1 363 km<sup>2</sup>) est une zone de petite taille, par comparaison avec le bien proposé pour inscription, est située à l'est et comprend Fada avec ses environs.

En septembre 2015, l'ICOMOS a demandé des éclaircissements sur les motifs justifiant la définition de la zone tampon.

Dans sa réponse, l'État partie a indiqué que suite aux échanges intervenus pendant de la mission d'évaluation technique, la zone tampon était en cours d'agrandissement afin de comprendre une zone tampon de 10 km de large tout autour du bien proposé pour inscription en vue de fournir un niveau de protection supplémentaire, en particulier vis-à-vis des perturbations visuelles.

De plus, l'État partie a précisé que les délimitations du bien proposé pour inscription étaient étendues vers l'ouest, pour y inclure la zone Wadi Namous avec les lacs salés, les villages d'oasis dans les gorges des palmeraies, les sites d'art rupestre présents jusqu'aux derniers affleurements au nord-est de Bahr el Ghazal.

Immédiatement après la réunion de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS fin novembre 2015, une réunion s'est tenue avec les représentants de l'État partie au cours de laquelle furent abordés des problèmes apparus pendant l'évaluation et identifiés par la Commission. À cette occasion, l'État partie mit à disposition une carte révisée conforme aux recommandations de l'ICOMOS et de l'UICN, demandant l'élargissement de la zone tampon et l'inclusion de certains sites dans le bien proposé pour inscription. ▼

Un rapport intermédiaire conjoint de l'ICOMOS et de l'UICN a été envoyé le 16 décembre 2015, demandant à l'État partie la remise officielle des cartes décrivant les délimitations étendues du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon.

Le 25 février 2016, l'État partie a soumis une carte dépeignant des délimitations pour le bien proposé pour inscription et la zone tampon qui étaient très différentes de celles incluses dans le dossier de proposition

d'inscription et de celles mises à disposition lors de la réunion de fin novembre 2015. Réalisée en traçant une ligne droite horizontale, cette modification majeure des délimitations de la proposition initiale exclut du bien proposé pour inscription une partie substantielle dans le nord du massif de l'Ennedi, qui conserve certains des plus importants sites d'art rupestre. De plus, aucune zone tampon n'est envisagée pour la délimitation réduite du bien au nord, et la proposition de créer une zone tampon de 10 km autour de l'ensemble du massif – annoncée dans les premières informations complémentaires et réitérée pendant la réunion de fin novembre 2015 – n'est plus confirmée.

L'ICOMOS considère que la réduction présentée pour le bien proposé pour inscription affecte gravement son intégrité et diminue sa valeur universelle exceptionnelle.

Un amendement au décret n°400/2015 qui était censé tenir compte des nouvelles limites élargies du bien et de sa zone tampon était annoncé dans les premières informations complémentaires soumises par l'État partie et rediscutées fin novembre 2015.

Dans leur lettre conjointe envoyée en décembre 2015, l'ICOMOS et l'UICN demandaient des informations actualisées sur les progrès accomplis concernant l'approbation finale du décret amendé.

En février 2016, l'État partie informait que, suite à la diminution des délimitations du bien proposé pour inscription, le décret était sur le point d'être encore amendé et finalisé.

L'ICOMOS considère que la diminution du bien proposé pour inscription compromet la protection du massif de l'Ennedi par rapport à sa valeur universelle exceptionnelle.

---

L'ICOMOS considère que l'importante diminution des délimitations présentées pour le bien proposé pour inscription dépeintes dans la carte soumise officiellement le 25 février 2016 rend ces délimitations extrêmement inappropriées en ce qui concerne l'inclusion des attributs essentiels représentant la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription et, ainsi, diminue l'intégrité de ce bien et sa capacité à répondre aux exigences des *Orientations*. En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription seront appropriées lorsqu'elles auront été élargies pour comprendre la zone de Wadi Namous, avec ses villages et gorges de palmeraies, et l'ensemble des sites d'art rupestre au nord-est de Bahr el Ghazal. Les délimitations de la zone tampon seront appropriées, une fois qu'elles seront étendues pour englober un espace tampon de 10 km de large autour du bien proposé pour inscription et qu'elles seront accompagnées de mesures de protection appropriées.

---



## **Droit de propriété**

Le bien proposé pour inscription appartient à l'État, bien que des droits d'usage soient accordés à la population locale. L'accès au bien est réglementé par les chefs locaux traditionnels. Des droits d'utilisation des sols sur des parcelles spécifiques sont attribués aux populations locales pour des formes d'exploitation traditionnelles.

## **Protection**

Le bien proposé pour inscription est protégé en vertu de différents instruments légaux, parmi lesquels les plus importants sont la loi n°14/PR/2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques et la loi n°14/PR/98 sur l'environnement, qui comprend également un chapitre sur la protection du patrimoine historique et culturel.

Un décret spécifique pour le classement du bien proposé pour inscription en vertu de la législation nationale était en cours d'approbation au moment où le dossier de proposition d'inscription a été soumis.

Dans sa première demande d'informations complémentaires, l'ICOMOS souhaitait recevoir un état actualisé des régimes de protection juridique.

L'État partie a répondu le 30 octobre 2015, en fournissant le texte du décret approuvé (n. 400, 28 janvier 2015) et précisant également que ce décret était en cours d'actualisation pour tenir compte des nouvelles délimitations convenues lors de la mission d'évaluation technique.

Cette information a été prise en compte pendant la réunion de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS et lors de la réunion avec l'État partie.

Le rapport intermédiaire demandait également à l'État partie de soumettre des informations actualisées sur la rectification du décret susmentionné.

L'État partie a indiqué que le décret faisait l'objet d'un autre amendement pour être aligné sur les délimitations du bien proposé pour inscription, celles-ci ayant été substantiellement diminuées et étant maintenant soumises, et que ce processus était en cours de finalisation.

L'ICOMOS considère que la diminution des délimitations du bien proposé pour inscription et l'exclusion de ce bien de certains sites d'art rupestre parmi les plus importants ainsi que la modification subséquente du décret portant protection légale à l'intérieur du cadre national sapent les efforts visant à protéger efficacement la valeur universelle exceptionnelle du massif de l'Ennedi.

L'ICOMOS a en outre noté que toutes les mesures de mise en œuvre mentionnées dans le décret n°400/2015 n'étaient pas encore en place et que le décret lui-même ne contenait pas de calendrier de mise en œuvre pour ces mesures, ni aucune mesure de sauvegarde à appliquer dans l'attente d'instruments de protection ad hoc.

L'ICOMOS considère à cet égard qu'il est crucial que les mesures de protection soient en place au moment où un bien est proposé pour inscription et a demandé à l'État partie de fournir une mise à jour sur cet aspect.

Le 25 février 2016, l'État partie répondait que le décret avait été amendé et était en cours de ratification. Les mesures de protection instaurées par le décret comprennent l'exclusion de la prospection ou de l'exploitation minière, de la chasse et de l'abattage des arbres. Par ailleurs, les utilisations traditionnelles sont permises.

Le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est en charge des sites du patrimoine mondial, tandis que les zones protégées et l'environnement sont placés sous la responsabilité du ministère de l'Environnement et des Ressources halieutiques ainsi que du ministère de l'Eau. Dans le cadre de la décentralisation, les régions ont obtenu des pouvoirs supplémentaires et des structures institutionnelles plus fortes. Les deux régions de l'Ennedi-Est et de l'Ennedi-Ouest se partagent les responsabilités de l'administration du bien proposé pour inscription. Elles disposent désormais d'une délégation régionale de l'Environnement et des Ressources halieutiques, qui est impliquée dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre du plan de gestion.

Des mesures de protection sont mises en œuvre par la délégation régionale, les organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales et les communautés locales au travers de leurs structures organisationnelles traditionnelles.

Les communautés locales sont encore basées sur des formes traditionnelles d'organisation (chefferies), ces formes qui ont garanti au fil du temps la protection et la conservation du bien.

Actuellement, les ONG travaillent en étroite collaboration avec la Coopération suisse qui les soutient et elles ont déjà réalisé un travail important pour la protection du bien. Deux associations ont déjà été créées au niveau des villages locaux, l'Association pour la promotion des initiatives de développement local (APIDEL) et le Bureau d'appui aux initiatives de protection de l'environnement (BAIPE), qui sont censées assister la population locale et l'administration dans leurs tâches.

L'ICOMOS considère qu'une forme de protection combinée, intégrant une intendance aussi bien traditionnelle qu'institutionnelle, est un atout très important pour assurer l'implication des populations locales et accroître leur sensibilisation et leur participation à la sauvegarde et à la gestion du bien proposé pour inscription. Toutefois, la coopération et l'intégration de ces communautés devraient être soigneusement structurées afin d'éviter des chevauchements.

Alors que les ONG sont également des entités importantes du fait qu'elles apportent une aide à la société civile, l'ICOMOS note qu'il est essentiel de s'assurer de la

viabilité à long terme de leurs activités, de manière à éviter que, dans l'éventualité où des donateurs extérieurs se retireraient, la structure mise en place ne puisse continuer de fonctionner. Cela requiert une stratégie prudente en matière de collecte de fonds et de diversification des donateurs.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que la diminution des délimitations du bien couverte par le décret 400/2015 n'assure pas la protection appropriée d'attributs importants du bien tel que proposé pour inscription à l'origine. La protection légale en place sera appropriée lorsque le décret publié le 28 janvier 2015 aura été révisé, comprendra des mesures de protection pour l'ensemble du massif de l'Ennedi, et sera assorti d'un calendrier de mise en œuvre pour les mesures de protection et de gestion qu'il contient. En particulier, le décret devrait également prévoir des mesures de sauvegarde dans l'attente de la finalisation de mesures de protection permanentes.

---

### Conservation

Un projet à long terme de l'université de Cologne est en cours dans le massif de l'Ennedi (projet ACACIA). Il prévoit plusieurs lignes d'action et a déjà réalisé des études et des inventaires, poursuivant un travail commencé précédemment. Ces inventaires, loin d'être complets, ont cependant déjà répertorié 650 sites ornés, comprenant au moins 10 000 motifs sur les 30 000 km<sup>2</sup> délimitant le plateau.

L'ICOMOS note néanmoins que ni le dossier de proposition d'inscription ni les informations complémentaires transmises par l'État partie ne contiennent des données détaillées et des échantillons de ces inventaires. L'ICOMOS observe également que le supplément de documentation cartographique envoyé avec les informations complémentaires par l'État partie à la demande de l'ICOMOS est largement insuffisant pour servir de base pour la conservation, la planification et la gestion du bien.

À cet égard, l'ICOMOS considère qu'une cartographie plus détaillée devrait être fournie ou élaborée et qu'une carte claire devrait être dressée de tous les sites archéologiques et d'art rupestre connus. Une documentation géométrique et photographique des parois rocheuses décorées devrait être constituée en tant que base à toutes fins de protection, de conservation, de gestion et de suivi. Le document de l'ICOMOS *L'art rupestre : orientations préalables à une proposition d'inscription* offre des suggestions utiles pour l'élaboration de la documentation préliminaire de l'art rupestre.

Dans le rapport intermédiaire transmis en décembre 2015, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de fournir des échantillons de la documentation cartographique et photographique sur les sites d'art rupestre inventoriés.

En février 2016, l'État partie indiquait qu'en raison de la difficulté d'accéder à la plupart des zones où les attributs culturels sont situés, aucun nouvel inventaire n'a pu être

dressé ; toutefois, un programme à long terme de recherche interdisciplinaire est envisagé. Pour répondre à la demande de l'ICOMOS concernant des exemples d'inventaires, trois écrits scientifiques ont été fournis, documentant des investigations, des cartographies et des inventaires réalisés les années précédentes.

---

L'ICOMOS considère que la documentation complémentaire fournie sur des inventaires semble, à ce stade, être inappropriée pour assurer la connaissance nécessaire des attributs culturels en vue de leur protection et de leur conservation.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que la production de cartographie à des échelles de détails appropriées, la réalisation de cartes précises des sites archéologiques et d'art rupestre connus et l'établissement de la documentation graphique et photographique des ressources du patrimoine culturel sont des tâches urgentes. Des accords avec des institutions de recherche opérant dans la région pour obtenir des copies de leurs études et mettre au point d'autres recherches devraient être envisagés afin de constituer une documentation de référence à des fins de protection, conservation et suivi.

---

### Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La gestion du patrimoine naturel et culturel de l'Ennedi jusqu'à nos jours a été basée sur des pratiques et structures de gestion traditionnelles.

L'organisation sociale de l'Ennedi-Ouest et de l'Ennedi-Est compte un sultan, basé à Amdjarass, et 55 chefs de canton – 33 dans l'Ennedi-Est et 22 dans l'Ennedi-Ouest. Ils ont pour mission de préserver les valeurs ancestrales, y compris la cohabitation pacifique entre les populations, en gérant d'une manière rationnelle et efficace les ressources naturelles et culturelles pour les transmettre aux générations futures. Le pouvoir des chefs se transmet de père en fils ; ceux-ci sont les garants de la perpétuation des traditions. Ce système traditionnel est encadré par l'organisation de l'État et les chefs de canton sont officiellement reconnus par décret présidentiel.

La gestion traditionnelle est assurée par les chefs de canton : ils contrôlent l'accès au site, sont responsables de la sécurité, de la gestion de la coupe des arbres et de la sensibilisation des communautés locales à la conservation des sites d'art rupestre.

Depuis 2012, l'Office tchadien du tourisme complète l'action des chefs de canton en formant des guides locaux et le personnel des agences de voyages.

Toutefois, un système de gestion institutionnel a été envisagé pour soutenir les pratiques traditionnelles. Ce système n'a pas encore été instauré mais, selon l'État partie, les différents acteurs impliqués – Comité

scientifique national interministériel et pluridisciplinaire (CSNIP), délégués régionaux de différents ministères, population locale, Office tchadien du tourisme (OTT), les organisations internationales (African Parks et Sahara Conservation Fund), les tour-opérateurs – ont commencé leurs consultations depuis 2011. Les principaux sujets concernant la gestion sont le pastoralisme, le tourisme, la protection de l'art rupestre et des ressources naturelles.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires en septembre 2015 sur les mesures prises pour établir un système de gestion officiel visant à soutenir la gestion traditionnelle et sur la façon de les intégrer dans un système unique.

L'État partie a répondu le 30 octobre 2015 en expliquant que les responsabilités du sultan sont exposées dans la loi n°13/PR/2010, qui énonce que les autorités traditionnelles coopèrent avec l'État et sont responsables devant leurs gouverneurs régionaux. En vue de la création de la réserve naturelle et culturelle et de sa gestion à long terme par l'ONG African Parks, l'État partie va mettre en place un comité directeur officiel.

L'ICOMOS observe que le cadre institutionnel envisagé pour le bien proposé pour inscription est largement basé sur le système de gestion adopté pour les lacs d'Ounianga, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Le mandat du Comité scientifique national interministériel et pluridisciplinaire sera étendu au massif de l'Ennedi. Le directeur, qui doit encore être nommé, avec les comités locaux opérationnels (Comités locaux d'organisation et d'exécution), sera responsable de la préservation du patrimoine naturel et culturel du bien proposé pour inscription, y compris toute la série d'actions nécessaires pour la rendre opérationnelle.

À ce sujet, il sera essentiel que l'État partie clarifie la manière dont, d'un point de vue opérationnel, le système de gestion institutionnel, qui va être élaboré, sera intégré et coopérera avec l'organisation et les pratiques traditionnelles jusqu'à présent mises en œuvre et définies dans la législation existante.

Une coordination avec les acteurs locaux est envisagée au travers de réunions devant se tenir tous les deux mois. Compte tenu de la taille du bien proposé pour inscription et de la difficulté d'accéder à de grandes parties de la zone, ainsi que des moyens de transport disponibles pour les communautés locales et leurs représentants traditionnels, il paraît très difficile de pouvoir y parvenir.

Au moment où la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a eu lieu, le système de gestion pour l'Ennedi était en train d'être mis en place. Le ministère de l'Environnement a établi une coopération étroite avec African Parks ; tandis que le ministère de la Planification a pris contact avec le Fonds européen de développement, afin d'obtenir une aide financière pour réaliser des actions de gestion.

L'État partie a indiqué que, le 21 octobre 2015, l'Union européenne (UE) a validé le 11e programme du Fonds européen de développement (2014-2020) et que l'UE a déclaré officiellement son intention de soutenir le Tchad dans la gestion institutionnelle du bien proposé pour inscription, dont la mise en œuvre opérationnelle commencera apparemment en décembre 2016.

En ce qui concerne les informations complémentaires fournies par l'État partie, l'ICOMOS note qu'elles n'ont pas éclairci comment, d'un point de vue opérationnel, l'intégration des gestions traditionnelle et institutionnelle serait établie et mise en œuvre. Alors que l'horizon temporel est fixé pour l'élaboration du système de gestion – décembre 2016 –, aucun complément d'information ne renseigne sur les étapes opérationnelles prévues pour sa réalisation.

Un calendrier de mise en œuvre guidant les étapes vers la création de la réserve et de son système/plan de gestion d'ici à décembre 2016 constituerait une aide pour atteindre l'objectif dans les délais prévus. L'ICOMOS suggère en conséquence de mettre au point un tel calendrier opérationnel.

À cet égard, dans le rapport intermédiaire conjoint de l'ICOMOS et de l'UICN, l'ICOMOS demandait à l'État partie de fournir d'autres informations actualisées sur la finalisation de la gestion institutionnalisée et son intégration avec la gestion traditionnelle, et sur le calendrier de mise en œuvre susmentionné.

L'État partie a répondu qu'un plan de gestion complet, prenant en compte tous les aspects de la gestion et de la protection, sera élaboré et qu'un comité de gestion sera établi avant décembre 2016.

L'ICOMOS considère que l'aspect essentiel est l'intégration de la gestion traditionnelle dans la gestion institutionnalisée afin de garantir la coordination, le maintien des pratiques traditionnelles et des organisations sociales et le renforcement des pouvoirs de communautés locales.

L'État partie a préparé un calendrier de mise en œuvre pour répondre aux préoccupations de l'ICOMOS et de l'UICN qui ont émergé en décembre 2015. Toutefois, l'importante réduction des délimitations du bien proposé pour inscription, l'infirmité des délimitations proposées pour la zone tampon, telles que présentées à la réunion avec l'ICOMOS fin novembre 2015, l'information selon laquelle l'exploitation de ressources fossiles existait dans des zones à l'intérieur du bien proposé pour inscription indiquent qu'il est nécessaire de traiter des priorités contradictoires en matière de protection et de gestion. Il s'agit en particulier d'arrêter la prospection et l'exploitation du gaz ou du pétrole dans les zones situées au sein du bien proposé pour inscription tel que délimité à l'origine ou à proximité de celui-ci, d'élaborer une évaluation d'impact sur le patrimoine pour ces programmes d'exploitation afin d'apprécier les impacts négatifs de tels projets et

d'identifier toute mesure corrective pour annuler ou réduire ces effets.

D'une manière générale, l'ICOMOS considère que les activités d'extraction de ressources ne vont pas dans le sens d'une inscription au patrimoine mondial.

De l'avis de l'ICOMOS, un aspect important qui nécessite encore d'être clarifié dans le système de gestion est le reflux vers les communautés locales des recettes générées par le tourisme. Cet aspect est mentionné dans le dossier de proposition d'inscription, mais sans explication. En particulier, le système de gestion devrait aborder les déséquilibres découlant de la disparité du tourisme potentiel dans les différentes zones du bien proposé pour inscription et envisager des mécanismes de redistribution afin de garantir que les bénéfices tirés du tourisme profitent, directement ou indirectement, à toutes les communautés locales.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Un plan de gestion est joint au dossier de proposition d'inscription. Ce document illustre les valeurs et attributs du bien proposé pour inscription, les principaux facteurs qui l'affectent ou pourraient l'affecter, les opportunités à saisir et les défis à relever. Il décrit également le système de gestion en place pour le bien proposé pour inscription, les mesures à appliquer pour garantir que ce bien est protégé et géré de manière appropriée.

De l'avis de l'ICOMOS, les mesures envisagées par le plan sont raisonnables et solides. Elles nécessitent cependant un programme énergétique de formation et de renforcement des capacités, dont la mise en œuvre pourrait être grandement aidée par le Fonds de l'Union européenne. En particulier, il serait très important d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes à moyen et long terme pour préparer les responsables et le personnel de gestion choisis parmi les membres des communautés locales.

En ce qui concerne le tourisme, le dossier de proposition d'inscription indique qu'une stratégie touristique nationale est en cours d'élaboration. Cela sera très important pour exposer cette vision au niveau national et dans les lieux ayant un potentiel touristique majeur.

Dans sa lettre, l'ICOMOS demandait des informations complémentaires sur les stratégies nationales et régionales pour le tourisme.

L'État partie a répondu le 30 octobre 2015 et, concernant le tourisme, a transmis deux arrêtés sur les règlements relatifs à la gestion du tourisme, publiés par la région de l'Ennedi-Ouest.

L'ICOMOS considère que ces arrêtés constituent des étapes importantes, toutefois il note également que l'État partie n'a pas fourni d'explications complémentaires sur la

manière dont le tourisme serait géré ni sur l'horizon temporel de la stratégie touristique nationale et régionale.

Toutefois, l'ICOMOS note également que l'Office tchadien du tourisme (OTT) a déjà pris l'initiative de mesures importantes concernant la formation dans les secteurs touristiques. Ces efforts devraient être poursuivis de manière à augmenter le nombre de membres des communautés locales qui sont préparés à faire face aux conséquences du tourisme.

Les informations complémentaires envoyées par l'État partie comprenaient également les recommandations émises par l'Office tchadien du tourisme (OTT) pour les agences de voyages. À cet égard, l'ICOMOS considère que cela constitue une étape importante en ce qui concerne l'engagement du secteur touristique dans la gestion appropriée des impacts du tourisme.

L'ICOMOS considère cependant que des mesures de gestion des déchets déjà en place devraient être renforcées, en définissant des mesures ad hoc pour l'élimination de tous les déchets non recyclables, ou lentement (par ex. récipients en plastique, fer-blanc, verre).

En ce qui concerne l'aménagement d'installations pour les touristes, alors qu'il est certes nécessaire de répondre à ces besoins, l'ICOMOS considère qu'il serait important qu'un plan général soit préparé et que des orientations claires sur les matériaux, les procédés de construction et les modes de fonctionnement écologiquement durables soient élaborées et mises en œuvre.

#### Implication des communautés locales

De l'avis de l'ICOMOS, cet aspect essentiel a été vaguement traité dans le dossier de proposition d'inscription. Alors que la consultation et la participation des parties prenantes locales sont mentionnées à de nombreuses reprises, n'y figurent pas d'informations concluantes sur les personnes impliquées, le moment où elles l'ont été et leurs intérêts. On ne saisit pas si le processus s'est adressé à des gens ordinaires dans un débat plus ou moins participatif ou s'il a concerné principalement les porte-parole politiques et administratifs.

Cet aspect doit être traité par l'État partie afin de garantir que la gestion institutionnelle pourra être comprise et acceptée par des communautés locales et que ces communautés pourront coopérer au travers de leurs pratiques de gestion traditionnelles et reconnues officiellement.

Dans le rapport intermédiaire, l'ICOMOS demandait à l'État partie de fournir des informations actualisées sur la manière dont les communautés locales sont impliquées dans la finalisation du système de gestion institutionnalisé en cours d'établissement.

L'État partie a répondu que le décret révisé 400/2015 permettra des activités traditionnelles à l'intérieur de la zone protégée. La participation et l'implication des communautés locales en matière de gestion seront soutenues au travers de réunions périodiques.

L'ICOMOS considère que le processus de participation exige une stratégie ad hoc en ce qui concerne la gestion institutionnalisée et devrait être plus amplement détaillée.

L'ICOMOS considère que la diminution majeure des délimitations du bien proposé pour inscription présentée de manière inattendue en février 2016 soulève quelques questions fondamentales concernant l'efficacité de la gestion et les priorités qui nécessitent d'être traitées de toute urgence. Quant au cadre proposé, l'ICOMOS considère qu'il faut veiller spécialement à garantir l'intégration/la coordination des formes de gestion traditionnelles et institutionnelles, en identifiant des responsabilités claires et en fournissant les moyens de mise en œuvre nécessaires. Il est également nécessaire d'apporter des éclaircissements sur la manière dont les revenus provenant du tourisme seront redirigés vers toutes les communautés locales, grâce à des mécanismes de redistribution convenus. Une stratégie et des programmes de formation et de renforcement des capacités devraient être élaborés afin de préparer les futurs responsables locaux du bien proposé pour inscription, de façon à garantir qu'à moyen ou long terme la gestion du bien pourra s'appuyer sur des organisations internes au Tchad.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système traditionnel de gestion du bien semble approprié ; toutefois, les moyens d'assurer la coordination des systèmes de gestion traditionnelle et institutionnelle devront être plus amplement clarifiés. Le système de gestion ne pourra être efficace que si des plans d'action spécifiques sont mis en œuvre. L'ICOMOS recommande que la priorité soit accordée à la gestion des déchets et de l'eau, en vue d'une augmentation du nombre de touristes.

## 6 Suivi

Le dossier de proposition d'inscription comprend un ensemble d'indicateurs articulés autour de différentes lignes d'action, suivant l'axe principal du plan de gestion. Ces indicateurs pourraient être compris également comme une sorte de feuille de route pour la mise en œuvre des activités de gestion. On compte 8 lignes d'action et 52 indicateurs – en fait, des activités à exécuter dans un délai de trois ans.

L'ICOMOS considère que le système de suivi est spécifique au site et fondé sur des objectifs et sert à mesurer l'état d'avancement des plans d'action. L'ICOMOS considère cependant que le système de suivi devrait aider à mesurer à la fois l'efficacité de la gestion et les conditions du bien.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de suivi vise les besoins spécifiques de cette phase de gestion et pourrait nécessiter des ajustements à l'avenir, afin d'assurer le suivi à la fois de l'efficacité de la gestion et de l'état de conservation du bien.

## 7 Conclusions

Le plateau de l'Ennedi est une région montagneuse dans le nord-est du Tchad, un massif de grès impressionnant, érodé par le vent et les cycles thermiques, qui formèrent des gorges, des falaises, des canyons et des buttes-témoins. Bien que faisant partie du Sahara, le massif de l'Ennedi a un climat qui convient beaucoup mieux à l'habitat humain que la majeure partie du désert, grâce aux précipitations régulières en été, aux oueds coulant une ou deux fois par an, aux gueltas et à la diversité relativement grande de la flore et de la faune – dont certaines populations de crocodiles parmi les quelques rares ayant subsisté à l'ouest du Nil. Dans ses grottes, canyons et abris, des milliers d'images – datant de 5000 avant J.-C. et au-delà – ont été peintes et gravées, constituant une des plus grandes collections d'art rupestre du Sahara et caractérisées par une grande variété de thèmes et de styles.

L'État partie est pleinement engagé dans la protection et la gestion du bien, d'une manière durable, au profit de ses habitants. Les mesures déjà mises en place vont dans la bonne direction et montrent que les défis majeurs pour le bien et ses habitants ont été reconnus et sont traités.

Cependant, l'ICOMOS note que, malgré les nombreuses mesures déjà prises, il reste beaucoup à faire pour élaborer des mécanismes de gestion qui assurent la sauvegarde des équilibres environnementaux fragiles du bien et, en même temps, pour contribuer au développement durable, équitable et compatible des communautés vivant en ce lieu.

L'établissement d'un système de gestion institutionnel, qui devrait être mis en place d'ici à décembre 2016, et son intégration/sa coordination avec la gestion traditionnelle doivent être clarifiés et plus détaillés.

À cet égard, l'ICOMOS suggère qu'un calendrier de mise en œuvre soit élaboré en détaillant toutes les actions nécessaires, de manière à aider l'État partie à atteindre son but.

Les communautés locales, qui ont jusqu'à présent géré le bien proposé pour inscription et ses ressources suivant des pratiques traditionnelles qui ont été officiellement reconnues y compris par l'État, doivent être pleinement impliquées dans la finalisation du système de gestion institutionnel.

L'information récente et inattendue selon laquelle un contrat de partenariat a été signé entre l'État partie et des compagnies pétrolières privées pour l'exploitation de

ressources, impliquant la concession de terrains à l'intérieur des délimitations du bien tel que proposé à l'origine pour inscription, et la décision également inattendue de diminuer substantiellement les délimitations du bien, au lieu de les élargir, comme convenu entre l'ICOMOS et l'État partie afin d'y inclure la zone de Wadi Namous et les villages d'oasis, et de ne pas confirmer la zone tampon proposée, comme présentée fin novembre 2015, ont un impact considérable sur l'évaluation de l'ICOMOS concernant cette proposition d'inscription.

L'exclusion de la partie septentrionale du massif de l'Ennedi du bien proposé pour inscription, en tirant une ligne droite et en ignorant toute caractéristique géomorphologique, hydrologique ou tout autre attribut naturel ou culturel, implique également l'exclusion de certains sites d'art rupestre et de vestiges archéologiques parmi les plus importants, dont Guirchi Nola Doa, qui, selon l'étude thématique de l'ICOMOS sur l'art rupestre : Sahara et Afrique du Nord (2007), sont les sites d'art rupestre les plus significatifs, susceptibles de justifier l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial. Cette décision inexplicable et inexplicable entame gravement l'intégrité et l'authenticité du bien proposé pour inscription et sa capacité à répondre aux exigences des *Orientations*.

La précédente évaluation de l'ICOMOS concernant l'intégrité et l'authenticité du bien proposé pour inscription, qui auraient pu être démontrées en élargissant les délimitations du bien proposé pour inscription, comme convenu entre l'ICOMOS et l'État partie (voir les informations complémentaires envoyées le 30 octobre 2015 et la carte mise à disposition par l'État partie le 30 novembre 2015), ne saurait être encore valide.

Les informations récentes selon lesquelles un contrat de partenariat entre l'État partie et des compagnies pétrolières privées est signé et que la location de terres à l'intérieur du bien proposé pour inscription aux fins d'extraction de ressources fossiles a été actée, agrandit l'échelle des menaces pesant sur ce bien. Le fait que le processus de proposition d'inscription n'ait pas contribué à éviter que l'exploitation de ressources fossiles soit permise à l'intérieur ou à proximité du bien proposé pour inscription à l'origine suggère l'existence de lacunes importantes concernant l'efficacité de la protection et de la gestion et en matière de sensibilisation au patrimoine.

## 8 Recommandations

L'ICOMOS recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant, sachant qu'il sera harmonisé de façon appropriée avec les recommandations de l'UICN relatives à l'évaluation de ce site mixte sur la base des critères naturels et figurera dans le document de travail WHC/16/40.COM/8B.

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS était prêt à recommander l'inscription du massif de l'Ennedi : paysage naturel et culturel, Tchad, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du dossier de proposition d'inscription d'origine et de l'étendue des délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon, telles qu'elles étaient convenues entre l'ICOMOS et l'État partie jusqu'à la réunion tenue au siège de l'ICOMOS le 30 novembre 2015 et attestées par les informations complémentaires soumises par l'État partie le 30 octobre 2015 et par la carte mise à disposition à l'occasion de la réunion susmentionnée. Toutefois, suite à l'importante diminution des délimitations du bien proposé pour inscription et à l'infirmité de l'étendue des délimitations de la zone tampon, proposées par l'État partie avec sa lettre envoyée le 25 février 2016, l'ICOMOS regrette que sa recommandation doive être modifiée, dans la mesure où les nouvelles délimitations réduites n'incluent pas des attributs culturels essentiels soutenant la justification du critère (iii) et la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'ICOMOS se voit donc contraint de recommander que l'examen de la proposition d'inscription du massif de l'Ennedi : paysage naturel et culturel, Tchad, sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé** afin de permettre à l'État partie de :

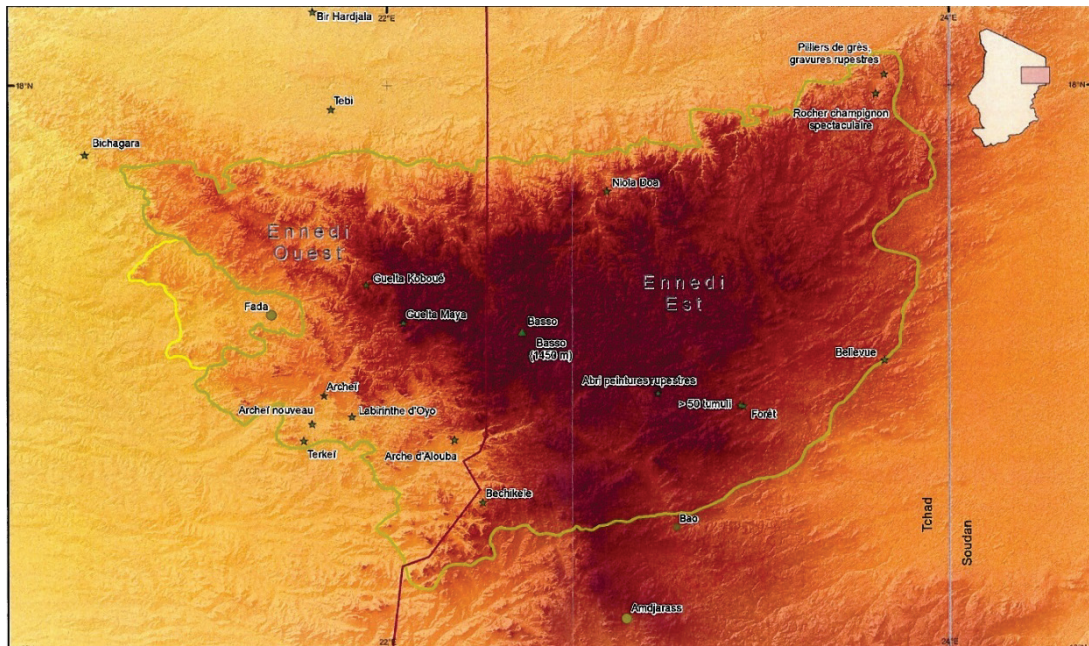
- arrêter le programme d'exploitation du pétrole dans des zones à l'intérieur du bien proposé pour inscription à l'origine ;
- rétablir les délimitations du bien proposé pour inscription telles que indiquées dans la carte soumise fin novembre 2015 ;
- finaliser la révision du décret n. 400/2015 conformément aux délimitations rétablies du bien proposé pour inscription, comme suggéré par l'ICOMOS au cours du processus d'évaluation et en incluant des mesures de protection ainsi qu'un calendrier pour la mise en œuvre des mesures de protection envisagées ;
- réaliser une évaluation d'impact sur le patrimoine indépendante concernant le plan d'exploitation des ressources fossiles, identifiant les impacts négatifs sur le bien proposé pour inscription, ses attributs et son environnement, et soumettre les résultats de l'EIP au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives pour examen ;
- finaliser et mettre en place le système de gestion institutionnel et préparer un calendrier de mise en œuvre opérationnelle concernant toutes les étapes nécessaires pour atteindre ce but et clarifier les responsabilités de gestion dans le nouveau système, en coordination avec le système traditionnel qui a été en place jusqu'à aujourd'hui ;

- assurer la pleine participation des communautés locales et de leurs autorités traditionnelles aux différents niveaux de la finalisation du système de gestion institutionnel.

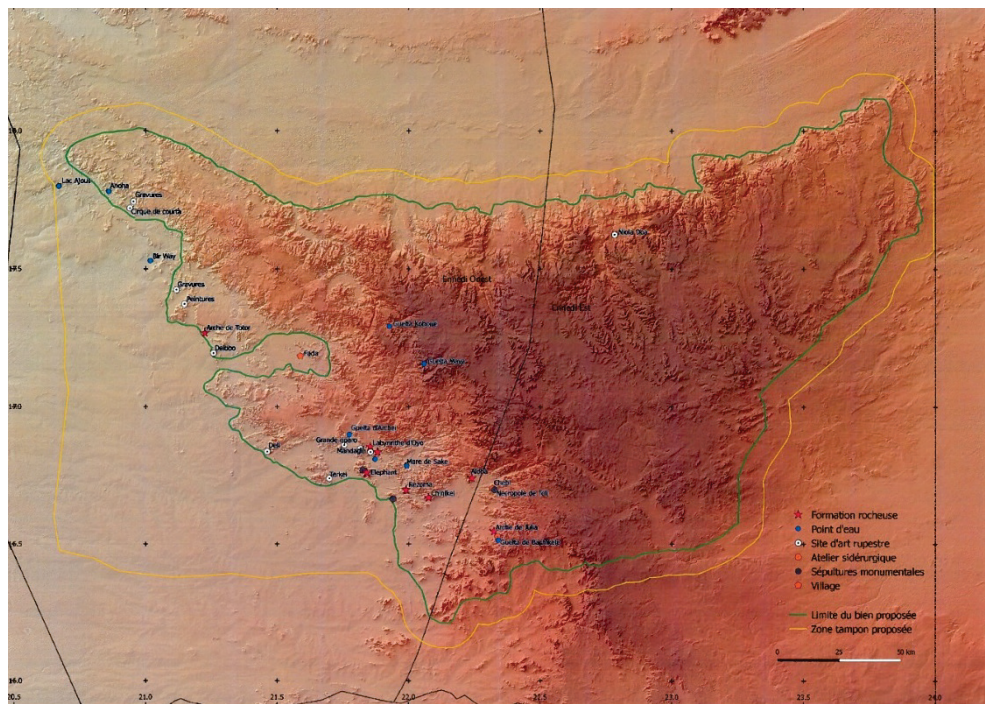
#### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- préparer et soumettre, avec l'aide des institutions de recherche qui ont travaillé et travaillent actuellement dans la région, une documentation cartographique et une cartographie à une échelle appropriée des sites inventoriés jusqu'à présent, afin d'avoir une base de référence aux fins de protection, conservation et gestion ;
- renforcer et diversifier la gestion des déchets en fonction des types de déchets ;
- poursuivre la formation et la sensibilisation des communautés locales ;
- mettre en place une stratégie de renforcement des capacités et des programmes de formation afin de préparer les futurs responsables du bien parmi les membres des communautés locales ;
- intégrer une démarche d'évaluation d'impact sur le patrimoine dans le système de gestion, de manière à s'assurer que tout programme, projet ou élément de la législation concernant le bien soit évalué au regard de ses conséquences sur la valeur universelle exceptionnelle et des attributs qui la soutiennent.

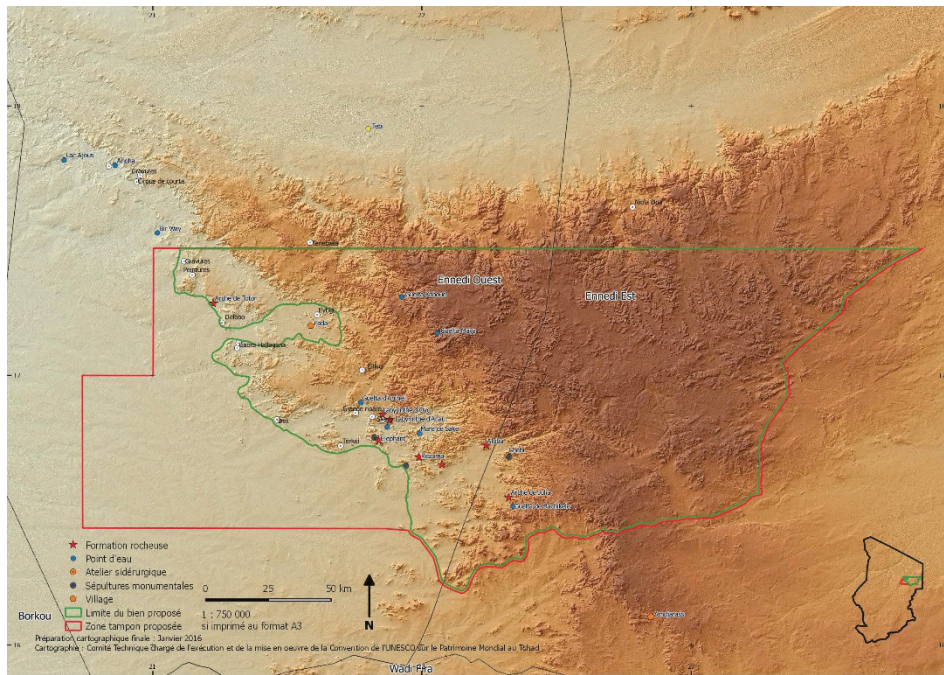


Carte d'origine indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription (incluse dans le dossier de proposition d'inscription)



Carte indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription, soumise le 30 novembre 2015





Carte indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription, soumise au mois de février 2016



Labyrinthe d'Oyo



Art rupestre – Chevaux et chameaux galopant



Art rupestre – Bovins avec des caractéristiques individuelles